

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Soustre

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

13.1977

Abrogé par AP du 06.03.98

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU les récépissés n° 2 483 et n° 599 délivrés les 15 novembre 1949 et 28 septembre 1976 à Monsieur le Directeur de la Société Anonyme des Papeteries du Sud-Ouest (S.A.P.S.O.) de ses déclarations d'exploiter à SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, une papeterie avec installation de combustion et stockages de liquides inflammables (établissement rangé à l'époque, en troisième classe et soumis actuellement, à autorisation par le décret du 27 mars 1973),

VU l'arrêté préfectoral n° 11 242 du 02 mai 1977 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société Anonyme des Papeteries du Sud-Ouest (S.A.P.S.O.) pour son usine de SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU,

VU la demande présentée le 12 janvier 1993 et complétée le 21 juillet 1993 par le Directeur de la Société Anonyme des Papeteries SOUSTRE, nouvel exploitant des installations concernées,

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 1994 prescrivant une enquête publique du 28 mars 1994 au 25 avril 1994,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Saint-Michel-de-Castelnau, Escaudes, Lerm-et-Musset, Giscos et Goulade,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 mars 1994 au 25 avril 1994,

.../...

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 1994,

VU les avis des Conseils Municipaux de Saint-Michel-de-Castelnau, Escaudes, Lerm-et-Musset, Giscos et Goualade,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Langon en date du 09 juin 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 11 mars 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 06 avril 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mars 1994,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06 décembre 1994,

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 18 août 1994,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

.../...

- A R R E T E -

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Les papeteries SOUSTRE sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL DE CASTELNAU les installations suivantes visées :

- par la nomenclature des Installations Classées

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Classement
Stockage de vieux papiers	1 000 t	329	A
Fabrication de papier et carton	50 t/j	330	A
Fabrication de pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration	50 t/j	333 3° a/	A

- par la nomenclature de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Désignation	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Prélèvement, installations et ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau	Prélèvement dans le ruisseau GOUA SEC (code hydrologique 0951 n° 56 pk 999,600) de 170 m³/j	2.1.0 1°/	NC
Rejet dans les eaux superficielles	Débit de référence du cours d'eau : 0,5 m³/s flux de pollution : MES : 35 kg/j DBO : 200 kg/j DCO : 300 kg/j	2.3.0 2° a/	A
Ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Barrage	2.4.0	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Superficie totale > 1 ha	5.3.0 2°/	D

.../...

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'usine est spécialisée dans la fabrication de carton multicouche.

La production se fait à partir de la préparation de deux types de pâtes diluées (pâte blanche et pâte grise) envoyées sur des formes à partir de cuves de distribution.

La machine à papier possède six formes.

La production de vapeur s'effectue à l'aide d'une chaudière à écorce.

La matière première utilisée est constituée de vieux papiers de qualité variable.

La quantité moyenne de vieux papiers stockée sur le site est de l'ordre de 1 000 tonnes.

La consommation annuelle de vieux papiers est de l'ordre de 7 000 tonnes pour une production moyenne de 35 t/jour.

La capacité maximale de production est de 50 t/jour.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 12 janvier 1993 et complété le 21 juillet 1993.

3.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

3.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

3.4. - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

3.5. - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.6. - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

3.7. - Agrément pour la valorisation de déchets d'emballage

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article 7 du décret 94.609 du 13 juillet 1994 relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pris en application de l'article 9 de la loi 75.633 du 15 juillet modifié.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EAU

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

4.1. - Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eau

4.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ; notamment les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication, les eaux de refroidissement être recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération, en vue de prévenir la pollution de l'eau.

Les raccordements sur le réseau public, sur un forage ou une nappe, doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

4.1.2. - Prélèvements dans les eaux superficielles

Une prise d'eau est autorisée dans le ruisseau GOUA SEC affluent du CIRON afin d'approvisionner les papeteries SOUSTRE en eaux industrielles (autorisation préfectorale du 25 novembre 1946).

Caractéristiques : Code hydrologique du ruisseau 0951 n° 56-PK 999,600

Le débit maximum du prélèvement opéré 24 heures sur 24 pendant 365 jours par an ne devra pas dépasser 7 m³/H ou 170 m³/jour.

4.2. - Relevé des prélèvements d'eau

4.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et de la Police des Eaux.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1. - Canalisations de transport de fluides

5.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

5.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

5.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

5.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

5.3. - Réservoirs

5.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

. porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
. être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

5.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

5.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

5.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5.4. - Cuvettes de rétention

5.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

5.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

5.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui doit être maintenue vidée dès qu'elle a été utilisée.

5.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1. - Réseaux de collecte

6.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

6.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

6.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2. - Bassins de confinement

6.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement.

Ce bassin peut être confondu avec celui prévu à l'article 6.2.2. ci-après.

6.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est à déterminer en concertation avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

7.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

7.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 8 : REJETS

8.1. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.2. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

8.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.4. - Identification des effluents et localisation des points de rejets

1°) Les eaux exclusivement pluviales collectées au niveau des bâtiments et les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le CIRON à partir d'un réseau indépendant.

2°) Les eaux usées : les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont stockées et traitées comme les eaux industrielles.

3°) Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine sont évacuées vers des fosses septiques.

4°) Les eaux industrielles : les eaux ayant servi à la préparation de la pâte, à la dilution, à la filtration, à la découpe des rognures sur machine, au lavage des feutres sont collectées dans une fosse machine ou un cuvier.

Elles sont recyclées puis rejetées dans le CIRON après passage en station d'épuration.

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REIETS

9.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	30	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures Totaux	10	NFT 90114

9.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doit être intégralement recyclées.

9.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (systèmes d'assainissement autonomes).

9.4. - Eaux usées - Eaux industrielles

9.4.1. - Débit

Instantané : débit maximal 6,264 m³/heure

Journalier : débit maximal 150 m³/jour

9.4.2. - Température et pH

La température des effluents doit être inférieure à 30° C et ne doit pas entraîner une élévation maximale de température des eaux réceptrices. Le pH doit être compris entre 6 et 9.

9.4.3. - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon moyen en mg/l			Flux spécifique kg/T de papier produit	Flux massique kg/jour
	mensuel	sur 24 heures consécutives	sur 2 heures consécutives		
DCO	2 000	4 000	5 000	6,0	300
DBO ₅	1 333	2 666	3 332	4	200
MES	233	466	583	0,7	35

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

ARTICLE 10 : CONDITION DE REJET

10.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, être en nombre aussi réduit que possible et conçus pour permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un canal débit-mètre, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

10.2. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures,
- un appareil de mesure du débit en continu,
- un pH-mètre en continu.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

11.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	en continu	pH mètre
Couleur	journallement	NFT 90034
MES	chaque jour	NFT 90105
DCO	chaque jour	NFT 90101
DBO ₅	hebdomadairement	NFT 90103
Azote Kjeldhal	1 fois par mois	NFT 90110
Indice Phénol	1 fois par mois	NFT 90109

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

11.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder deux fois par an par un organisme agréé à un bilan sur 24 heures dont un au moins en période d'étiage du milieu récepteur.

Les déterminations porteront sur les paramètres cités au 11.1. (autosurveillance) à partir d'un échantillon moyen journalier d'effluent. Durant ces opérations, il sera procédé à une mesure avec enregistrement en continu des débits rejetés au CIRON.

11.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 11.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins deux ans à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

11.4. - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1. et 11.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

12.1. - Sur les eaux réceptrices

12.1.1. - A l'occasion des bilans, cités à l'article 11.2, doivent être effectués, aux fins d'analyses, deux prélèvements instantanés dans les eaux du CIRON :

- à 50 mètres en amont du point de rejet,
- à 50 mètres au moins en aval du rejet et, en tout cas, en un point représentatif de la zone de mélange des effluents des eaux réceptrices.

12.1.2. - Outre le dosage des paramètres précités, les paramètres suivants doivent être mesurés in situ :

- pH
- température
- conductivité
- oxygène dissous

12.1.3. - Les résultats des mesures imposées à l'article 12.1.2. doivent être envoyées au plus tard dans le mois qui suit leurs réalisations à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Au terme d'un délai d'un an, l'exploitant doit justifier, par rapport spécifique à l'Inspecteur des Installations Classées, que le niveau de ses rejets reste compatible avec la capacité d'autoépuration du CIRON dans l'objectif du maintien de ce cours d'eau en classe 1B.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'AIR

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1. - Dispositions générales

13.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

13.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

13.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.3. - Installations thermiques

13.3.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

13.3.2. - Cheminée

Elle doit satisfaire à l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

13.3.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

poussières totales :

- . dès la notification du présent arrêté : 250 mg/Nm³
- . dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté : 50 mg/Nm³

ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

.../...

- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et techniques.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BRUIT
--

ARTICLE 15 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

15.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

15.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

15.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Communes rurales, bourg, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) quelque soit la période.

15.5. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS

ARTICLE 16 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

16.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

16.2. - Nature des déchets produits

16.2.1. - Déchets de production

Les déchets d'épuration de la pâte à papier (~ 590 T/an), les cendres de la chaudière sont stockés en benne puis mis en décharge.

Les boues de la station KROFTA et les rebuts de fabrication sont recyclés dans les hydropulpeurs.

16.2.2. - Déchets d'emballage

Les cartons sont recyclés au niveau des hydropulpeurs.

Les déchets métalliques et la ferraille (~ 28 T/an) sont revendus à un ferrailleur.

16.2.3. - Déchets de maintenance

Les huiles usagées sont récupérées par une société agréée.

L'eau de vidange du circuit eau doit être pompée et envoyée dans une usine de traitement de déchets.

16.3. - Stockages temporaires et élimination

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessous.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

16.4. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

TITRE VI - SÉCURITÉ

ARTICLE 17 : SÉCURITÉ

17.1. - Organisation générale

17.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

17.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

17.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

17.2. - Sécurité électrique

17.2.1. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou global de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

17.2.2. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15.100 notamment) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15.100 notamment).

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours de opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1ère catégorie ou des solides facilement inflammables.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être la cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

17.3. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

17.4. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

17.5. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 18 : MESURES DE PROTECTION DIVERSES

18.1. - Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

18.2. - Protection contre l'incendie

18.2.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens de secours doivent comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et toujours facilement accessibles,

- de robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être protégés contre le gel.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

18.2.2. - Une zone de pompage équipée de deux lignes d'aspiration de 100 mm et accessible quel que soit le sinistre à l'intérieur de l'usine doit être réalisée sur le GOUA SEC. Sa conception (aire de manoeuvre, muret, prises d'aspiration) doit être déterminée en accord avec le Centre de Secours Principal de LANGON.

18.3. - Débroussaillage

Le nettoyage de la zone sud, entre l'usine et le CIRON, et plus particulièrement derrière les deux hangars en bois, doit être réalisé.

La commune de SAINT MICHEL DE CASTELNAU étant classée comme commune forestière, les règles de débroussaillage imposées par la loi 92.613 du 6 juillet 1992, article 5, doivent être respectées, que les parcelles soient bâties ou non, par les propriétaires ou ayants droits.

18.4. - Signalisation

La norme NFX 08.003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 19 : ORGANISATION DES SECOURS

19.1. - Plan d'Opération Interne

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est à établir en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet de la Gironde peut demander la modification des dispositions envisagées.

19.2. - Exercice Plan d'Opération Interne

Un exercice annuel doit être organisé avec les Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 20 : INONDATIONS

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en cas de crue les installations pouvant être à l'origine de pollutions, notamment les stockages, et les installations sensibles soient hors d'eau.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

21.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet de la Gironde
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- de l'inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

21.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

21.3. - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet de la Gironde dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

21.4. - Hygiène, sécurité et protection individuelle

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

21.5. - Consignes de sécurité

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- * les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc...).

21.6. - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

21.7. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 : AUTRES DISPOSITIONS

L'arrêté préfectoral du 2 mai 1977 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 24 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 25 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 27 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 28 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 29 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 30 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 31 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Saint-Michel-de-Castelnau qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLEE 32 - Monsieur le Maire de Saint-Michel-de-Castelnau est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 33 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de Langon,
le Maire de Saint-Michel-de-Castelnau,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué



Th. DONDON

Marcel PERES

PAPETERIES SOUSTRE

I - DOCUMENTS ET REGISTRES RÉGLEMENTAIRES

- Schéma d'aménagement du site
- Registre pour relevé journalier des volumes d'eau prélevés
- Schéma des réseaux et plan des égouts
- Registre pour entretien et suivi des installations de traitement des effluents
- Enregistrements en continu des débits rejetés
- Dossier de lutte contre la pollution des eaux
- Registre pour comptabilité, autosurveillance et élimination des déchets
- Consignes écrites de sécurité
- Archivage relatif aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation
- Plan d'Opération Interne
- Registre incidents, accidents

II - ENVOIS RÉGLEMENTAIRES

- État récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyse d'eaux (autosurveillance)
- Deux fois par an, résultats des bilans effectués sur les eaux du CIRON
- État récapitulatif trimestriel : comptabilité, autosurveillance, élimination des déchets
- Plan d'Opération Interne

Désignation	Valeurs limites	Contrôles				Normes applicables
		In continu	Journalier	Hebdomadaire	Mensuel	
I - EAII						
1) Prélèvements dans CIRON						
Débits maxi	7 m ³ /h 170 m ³ /j					
2) Eaux pluviales						
MES	100 mg/l					NFT 90105
DCO	300 mg/l					NFT 90101
DBO ₅	100 mg/l					NFT 90103
Azote global	30 mg/l					NFT 90110 + 90013
Phosphore total	10 mg/l					+ 90012
Hydrocarbures totaux	10 mg/l					NFT 90023 NFT 90114
3) Rejets dans CIRON						
Débit instantané	6,264 m ³ /h					
Débit journalier	150 m ³ /j					
Température	< 30° C					
pH	6 < pH < 9					
Couleur	-					
Azote Kjeldhal	-					
Indice Phenol	-					
4) Eaux du CIRON						
<i>In situ</i>						
pH						X
Température						X
Conductivité						X
Oxygène dissous						X
<i>Sur prélèvement</i>						
Couleur						X
MES						X
DCO						X
Azote Kjeldhal						X
Indice Phenol						X
II - AIR						
Poussières totales						
	250 mg/Nm ³ : dès notification					
	50 mg/Nm ³ : dans un délai de 5 ans					NFX 44052

SOMMAIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

<i>Article 1</i> : Objet	3
<i>Article 2</i> : Description des installations	4
<i>Article 3</i> : Conditions générales de l'autorisation	4

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EAU

<i>Article 4</i> : Prélèvements d'eau	6
<i>Article 5</i> : Prévention des pollutions accidentelles	7
<i>Article 6</i> : Collecte des effluents	8
<i>Article 7</i> : Traitement des effluents	9
<i>Article 8</i> : Rejets	10
<i>Article 9</i> : Valeurs limites de rejets	11
<i>Article 10</i> : Condition de rejet	13
<i>Article 11</i> : Surveillance des rejets	14
<i>Article 12</i> : Surveillance des effets sur l'environnement	15

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'AIR

<i>Article 13</i> : Prévention de la pollution atmosphérique	17
<i>Article 14</i> : Conséquences des pollutions accidentelles	18

TITRE IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BRUIT

<i>Article 15</i> : Prévention du bruit et des vibrations	20
---	----

TITRE V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS

Article 16 : Traitement et élimination des déchets 22

TITRE VI - SÉCURITÉ

Article 17 : Sécurité 24

Article 18 : Mesures de protection diverses 26

Article 19 : Organisation des secours 27

Article 20 : Inondations 28

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Dispositions réglementaires 29

Article 22 : Autres dispositions 30

ANNEXE I

Documents et envois réglementaires

ANNEXE II

Tableau récapitulatif : surveillance des rejets